

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 10/06/2025

VOI.25.00.A01577

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE RONDE DU FORT GRIFFON

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise SMAC
Considérant que des travaux de grutage sur la crèche Battant rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 10/06/2025 RUE DE RONDE DU FORT GRIFFON

ARRÊTE

Article 1 : Le 10/06/2025, la circulation des véhicules est interdite entre 7h00 et 17h00 RUE DE RONDE DU FORT GRIFFON. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Une mise en impasse est instaurée au droit de la crèche Battant.

Un double sens de circulation est instauré depuis la RUE BATTANT afin de permettre la sortie des véhicules stationnés

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **10 JUIN 2025**

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF

Conseillère Municipale Déléguée

